

# REGLEMENT AUTHENTIFICATION DE LA PRESSE

<b>CHAPITRE 1: REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'AUTHENTIFICATION</b>	<b>2</b>
Article 1: Activités.....	2
Article 2: Publications du CIM.....	2
a. Procès-verbaux d'authentification annuels.....	2
b. Déclarations trimestrielles sur l'honneur .....	2
Article 3: Organisation des opérations de contrôle.....	2
Article 4: Secret des opérations de contrôle.....	3
Article 5: Périodes authentifiées.....	3
Article 6: Première authentification partielle.....	3
Article 7: Conditions d'authentification.....	4
Article 8: Composition de la Commission Technique Authentification Presse.....	4
Article 9: Tâches de la Commission Technique Authentification Presse.....	4
Article 10: Conflits et fraudes.....	4
a. Conflits .....	4
b. Fraudes .....	5
Article 11: Procès-verbaux .....	6
a. Contenu du procès-verbal .....	6
b. Modalités pratiques.....	6
Article 12: Reproduction ou publication des procès-verbaux .....	6
Article 13: Impossibilité d'établissement de procès-verbal.....	7
Article 14: Labels .....	7
Article 15: Utilisation du label .....	7
Article 16: Déclarations trimestrielles sur l'honneur.....	7
a. Contenu .....	7
b. Modalités pratiques.....	7
Article 17: Certification relative à des modes de distribution non usuels.....	7
a. But du contrôle.....	7
b. Modalités de participation.....	8
c. Modalités de contrôle chez le distributeur .....	8
d. Arrêt de la participation .....	8
e. Déclarations trimestrielles sur l'honneur .....	8
f. Certificat Distributeur Certifié pour un mode de distribution non usuels.....	8
<b>CHAPITRE 2: REGLES PARTICULIERES</b>	<b>9</b>
Article 18: Reprise d'un portefeuille d'abonnement .....	9
Article 19: Période gratuite liée à l'achat d'un premier abonnement .....	9
Article 20: «Grace-copies» .....	9
Article 21: Les éditions du dimanche .....	9
Article 22: Les supports digitaux.....	9
a. Conditions de forme.....	10
b. Conditions financières.....	10
Article 23: Exemplaires Pull pick up net.....	10
a. la mise à disposition des exemplaires .....	10
b. la reprise des exemplaires non emportés .....	10
Article 24: Invendus remis en circulation.....	10
<b>CHAPITRE 3: DEFINITIONS DU PROCES-VERBAL D'AUTHENTIFICATION</b>	<b>11</b>
Article 25: Eléments du procès-verbal d'authentification .....	11
a. Périodicité des titres.....	11
b. Définitions des colonnes du procès-verbal.....	11
<b>ANNEXE 1: VADEMECUM EDITEURS</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 2: VADEMECUM RELATIF A DES MODES DE DISTRIBUTION NON USUELS</b>	<b>15</b>

## **CHAPITRE 1: REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'AUTHENTIFICATION**

### **Article 1: Activités**

Les activités de la section "Authentications Quantitatives" du CIM dans le domaine de la presse ont pour objet de contrôler et de certifier le tirage, la diffusion ou la distribution des publications qui demandent son intervention à cette fin (article 1 du Règlement d'Ordre Intérieur).

Ces opérations d'authentification sont confiées à des experts appartenant à un bureau extérieur d'experts-comptables ou de réviseurs d'entreprises sous supervision et coordination de la Structure Permanente du CIM. Ces experts devront préalablement être agréés par le CIM et devront appartenir à un Institut d'experts-comptables ou de réviseurs d'entreprises.

Les experts choisis devront jouir d'une entière indépendance vis-à-vis des entreprises auprès desquelles le CIM est appelé à procéder à des authentifications. Les experts pourraient être éventuellement récusés s'ils ne remplissaient pas cette condition.

### **Article 2: Publications du CIM**

Le CIM publie sur son site Internet [www.cim.be](http://www.cim.be) les procès-verbaux issus des contrôles d'authentification annuels ainsi que les données des déclarations trimestrielles sur l'honneur dont question ci-dessous.

Le site est mis à jour minimum une fois par mois par le CIM.

#### **a. Procès-verbaux d'authentification annuels**

Les procès-verbaux d'authentification rédigés par l'expert à la suite des contrôles sont adressés aux éditeurs concernés. Copies de ceux-ci peuvent être obtenues par les souscripteurs à l'authentification presse du CIM, sur demande expresse de ceux-ci et à prix coûtant. Les résultats sont également repris sur le site.

#### **b. Déclarations trimestrielles sur l'honneur**

Les déclarations trimestrielles sur l'honneur établies par l'éditeur sont envoyées électroniquement au moyen d'une application web au CIM et validées avant publication sur le site, six semaines après la fin du trimestre concerné.

Mention sera faite des déclarations non reçues en temps utile ainsi que des différences apparues lors des opérations de contrôle.

Les données sont transmises aux souscripteurs de l'étude Authentification Presse du CIM.

#### **Embargo**

Six semaines après la fin du trimestre concerné, et sauf avis contraire émanant de la Structure Permanente du CIM, les éditeurs auront la faculté de faire usage en faisant référence au CIM, des données relatives à leur publication.

Tout éditeur souscrivant à l'Authentification Presse du CIM est interdit de publier directement ou indirectement les données trimestrielles avant l'expiration de ce délai de six semaines, sauf si le CIM a publié lui-même ces données avant cette date.

### **Article 3: Organisation des opérations de contrôle**

Si souhaité par l'éditeur et le CIM les opérations d'authentification effectuées par les experts peuvent se dérouler en présence d'un ou de deux observateurs neutres choisis de commun accord par l'éditeur de la publication faisant l'objet de l'authentification et par le CIM. Ces observateurs n'interviendront pas dans les opérations d'authentification elles-mêmes. Ils ne pourront s'immiscer dans la comptabilité de la publication authentifiée.

#### **Article 4: Secret des opérations de contrôle**

Les personnes autorisées (les experts et observateurs) à participer ou à assister aux authentifications en vertu des articles 1 et 3 du présent Règlement sont tenues au secret le plus absolu. Elles ne peuvent en être relevées que par le Président de la Commission Technique Authentification Presse dont question à l'article 9 ci-après devant lequel elles pourront être appelées pour être entendues et, en ce qui concerne les experts, dans la limite de leur déontologie professionnelle.

#### **Article 5: Périodes authentifiées**

Les authentifications du CIM doivent porter sur une période correspondant à une année civile, sauf s'il s'agit d'un premier contrôle qui pourra s'étendre sur douze mois à cheval sur deux années calendrier. Il ne peut y avoir d'intervalle entre deux périodes sur lesquelles portent les authentifications.

Les authentifications du CIM portant sur douze mois donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal et à l'attribution d'un label conformément aux articles 11, 14 et 15 du présent Règlement.

#### **Article 6: Première authentification partielle**

Les publications qui n'ont pas encore paru pendant une période de douze mois consécutifs ou celles qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une authentification, peuvent éventuellement faire l'objet d'une première authentification partielle par le CIM.

Celle-ci se fera dans les conditions ci-après :

- a. l'éditeur qui désire obtenir pour une telle publication une authentification portant sur une période inférieure à douze mois mais de six mois au moins prend l'engagement irrévocable d'effectuer une authentification à l'expiration de la première année civile complète de publication pour une période débutant avec celle de l'authentification partielle et se terminant à la fin de l'année civile dont question. Eventuellement, il sera tenu compte du temps nécessaire pour le retour des invendus afin de pouvoir déterminer les résultats nets de vente au numéro du dernier mois sur lequel portera l'authentification;
- b. le résultat d'une première authentification portant sur une période inférieure à douze mois sera signifié à l'éditeur sous la forme de lettre dans laquelle il sera précisé qu'il s'agit d'une première authentification d'un nouveau support. Cette lettre indiquera la date limite de son utilisation par l'éditeur ainsi que la date avant laquelle une nouvelle authentification devra être effectuée par le CIM;
- c. la lettre relative à une première authentification donnera les résultats ventilés mois par mois sous les mêmes rubriques que celles des procès-verbaux établis par le CIM;
- d. si l'éditeur désire utiliser les chiffres constatés par le CIM, il ne pourra le faire que sous la forme d'une reproduction intégrale de la lettre du CIM relatant ces résultats. Le CIM se réserve le droit de la reproduire dans ses publications ou sur son site Internet;
- e. il sera délivré un label partiel après une première authentification portant sur moins de douze mois afin d'éviter toute confusion avec les authentifications régulières du CIM portant sur une période de douze mois consécutifs. Ce label contiendra la période sur laquelle porte le contrôle;
- f. après l'obtention du label de première authentification, l'éditeur devra déposer des déclarations trimestrielles sur l'honneur;
- g. si l'éditeur, après avoir bénéficié d'une première authentification portant sur moins de douze mois, s'abstenait de faire procéder à une nouvelle authentification à l'issue de la première année civile complète de publication dont question au paragraphe a. ci-dessus, le CIM serait autorisé de plein droit et sans aucune mise en demeure à faire état de cette carence dans ses publications ou sur son site Internet pour autant que la publication en cause soit encore éditée à cette date.

## **Article 7: Conditions d'Authentification**

Les éditeurs qui font l'objet d'une authentification du CIM doivent obligatoirement être membres de l'association et souscrire sans réserve à ses Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur des Commissions Techniques et aux dispositions prises par la Commission Technique Authentification Presse ainsi qu'au présent Règlement. Ceux qui, malgré cet engagement, y contreviendraient, s'exposeraient aux sanctions prévues par l'article 10 du présent Règlement.

Au cas où l'authentification est sollicitée à l'intervention d'une régie, cette régie et l'éditeur sont solidairement tenus du coût de l'authentification. Le tarif est consultable sur le site du CIM.

## **Article 8: Composition de la Commission Technique Authentification Presse**

La Commission Technique Authentification Presse est composée conformément aux Statuts du CIM et au Règlement d'Ordre Intérieur des Commissions Techniques (cfr article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur des Commissions Techniques).

## **Article 9: Tâches de la Commission Technique Authentification Presse**

La Commission Technique Authentification Presse dont les membres sont nommés par le Conseil d'Administration du CIM suivant les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur des Commissions Techniques, exerce les tâches suivantes :

- a. suivre pour les supports presse l'évolution des méthodes de diffusion et de promotion sur le marché belge. Elle en tirera les conclusions qui s'imposent dans le domaine du contrôle de l'authentification;
- b. formuler, à l'intention du Comité de Direction, un avis chaque fois que le présent Règlement devra être amendé par le Conseil d'Administration;
- c. répondre à des demandes relatives à l'utilisation de l'agrément préalable souhaitée par UN éditeur (application du ruling);
- d. en cas de doute et en cas de divergence de vue au cours d'une authentification, interpréter en première instance, le présent Règlement. Dans ce cas, elle observera la procédure décrite à l'article 10 du présent règlement.

A la demande d'un éditeur, la Commission Technique Authentification Presse est habilitée à formuler une interprétation technique du présent Règlement. La Commission Technique Authentification Presse peut de sa propre initiative, prendre une décision. Elle peut y être invitée soit par le Président de la Commission Technique Authentification Presse, soit par le Directeur général du CIM, les experts, le Comité de Direction et le Conseil d'Administration.

## **Article 10: Conflits et fraudes**

### **a. Conflits**

Après avoir offert à l'éditeur en cause d'être entendu et, si nécessaire, après avoir entendu l'expert, la Commission Technique Authentification Presse tranche en dernier ressort tout conflit découlant d'une divergence entre l'expert et l'éditeur sur les pièces et données fournies par celui-ci ou d'une divergence d'interprétation du présent Règlement.

En cas de divergence entre l'éditeur et l'expert ce dernier termine ses opérations d'authentification en dressant, dans un délai de 15 jours, en lieu et place du procès-verbal d'authentification, un procès-verbal de carence mentionnant les raisons de la divergence.

Ce procès-verbal de carence sera envoyé par les soins du CIM à l'éditeur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'éditeur dispose d'un délai d'un mois à dater du procès-verbal de carence pour saisir la Commission Technique Authentification Presse.

A défaut de réaction de sa part, la Structure Permanente du CIM soumettra le dossier à la Commission Technique Authentification, qui statuera dans un délai d'un mois. Notifications du passage en Commission et de la décision prise seront envoyées à l'éditeur.

Dans le cas où, après l'établissement d'un procès-verbal, un éditeur désire le faire modifier pour des raisons techniques nouvelles, il dispose d'un délai d'un mois après la clôture de l'authentification pour saisir la Commission Technique Authentification Presse.

Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, l'éditeur désireux de saisir la Commission Technique Authentification Presse adressera une lettre recommandée à la Structure Permanente du CIM. La Commission Technique Authentification Presse statuera dans un délai qui permet la publication des données d'authentification sur le site Internet du CIM dans les six semaines de l'expédition de l'envoi recommandé.

Si l'un des membres de la Commission Technique Authentification Presse est concerné par le conflit, il sera remplacé pour le règlement du dit conflit par une personne de catégorie équivalente.

#### **b. Fraudes**

Toute fraude (abus, fausses déclarations, usage de faux documents, manipulations comptables ou omission des éléments relevant, abstention du contrôle annuel,...) concernant les documents et données à fournir par l'éditeur ou concernant l'utilisation des procès-verbaux d'authentification et des labels délivrés par le CIM, sera communiqué par l'expert à la Structure Permanente et à la Commission Technique par application des dispositions visées au paragraphe précédent qui sont relatives au procès-verbal de carence.

Selon la gravité de l'infraction, l'éditeur s'expose aux sanctions suivantes qui seront communiquées au marché via le site du CIM et dans l'introduction des fichiers transmis par la Structure Permanente à ce marché:

1. l'**avertissement**;
2. la **réprimande** assortie de la non-publication de toutes les informations habituellement mises à la disposition du marché;
3. la **suspension** de tous les services du CIM;
4. la **radiation** du CIM.

L'avertissement et la réprimande seront prononcés par la Commission Technique Authentification Presse.

La suspension sera prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission Technique Authentification Presse.

La radiation sera prononcée par l'Assemblée Générale conformément à l'article 8 des Statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

En outre, les sanctions financières suivantes pourront être appliquées, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et des éventuelles astreintes à infliger le cas échéant par les juridictions ordinaires ou un processus d'arbitrage.

En cas de faux en écriture reconnus comme tels par la Commission Technique Authentification Presse après audition de l'éditeur et de l'expert ou en cas d'utilisation du procès-verbal ou du label délivré par l'expert du CIM hors des limites de temps définies aux articles 14 et 15; le coût de l'authentification sera doublé de plein droit, sans préjudice de l'application de la majoration définie au paragraphe suivant.

En cas d'utilisation par l'éditeur dans l'une de ses publications de chiffres autres que ceux figurant sur le procès-verbal délivré par l'expert du CIM, l'éditeur fera l'objet d'un avertissement et devra faire la preuve auprès du Directeur général du CIM de la rectification ou de la suppression de l'information lors de la publication suivante. Si l'avertissement reste sans effet, l'éditeur sera tenu de régler au CIM une somme proportionnelle au volume de la fraude positive ou négative, calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Chiffre transformé} - \text{chiffre authentifié} \times 100}{\text{Chiffre authentifié}} \times 125 \text{ EURO}$$

Si un éditeur non-membre du CIM fait usage de quelque manière d'un label CIM ou fait référence à une quelconque authentification d'un de ses titres par le CIM, celui-ci saisira immédiatement les Tribunaux ordinaires.

Enfin, le CIM se réserve le droit de publier dans la forme qu'il estime la plus appropriée la rectification des informations erronées et la Commission Technique Authentification Presse se réserve le droit de faire publier les sanctions prononcées suivant les modes de communication du CIM en vigueur.

### **Article 11: Procès-verbaux**

#### **a. Contenu du procès-verbal**

La diffusion est soumise, annuellement, à un contrôle. Le résultat de ce contrôle fera l'objet d'un procès-verbal mentionnant les renseignements suivants:

- la périodicité du support
- le nombre de numéros
- la quantité par type de diffusion
- le tirage
- le pourcentage de diffusion étrangère

Les quantités seront toujours exprimées en moyenne par numéro.

Les moyennes mensuelles sont le résultat de la division des totaux mensuels par le nombre de numéros parus durant le mois en question.  
Les moyennes annuelles sont le résultat de la division des totaux annuels par le nombre de numéros parus durant cette période. Pour plus de développement, consultez le chapitre 3 ci-après.

Les modifications du prix de vente de l'abonnement et de la vente au numéro sont mentionnées avec leur date de mise en application.

Les chiffres de répartition géographique dûment authentifiés peuvent être mentionnés à la demande de l'éditeur.

Si le titre est diffusé sous différentes appellations, celles-ci sont mentionnées au procès-verbal.

Dans le cas où des exemplaires seraient diffusés à l'étranger, leurs proportions seront indiquées dans le procès-verbal à chaque fois qu'elles dépasseront 5% dans les catégories «diffusion payante», « autres diffusions » et/ou « diffusion totale» sur base annuelle.

#### **b. Modalités pratiques**

Un procès-verbal définitif sera établi en double exemplaire dans un délai de quinze jours à dater de la clôture de l'authentification. Les procès-verbaux seront signés par le ou les expert(s) qui ont procédé au contrôle, éventuellement assortis par la signature du responsable du bureau d'expertise. Un exemplaire du procès-verbal établi est destiné à l'éditeur intéressé, l'autre est versé aux archives du CIM, qui se réserve le droit d'en faire l'usage approprié.

Il ne peut être fait usage de ce procès-verbal que pendant une période de douze mois suivant sa date.

Toute divergence dans la diffusion payante, les autres diffusions print mesurables et/ou la diffusion totale de plus de 3% entre les données déclarées et les données contrôlées doit être soumise à l'avis de la Commission Technique Authentification Presse. Celle-ci prendra une décision qui, si elle n'a pas été contestée par l'éditeur dans les délais prévus à l'article 10, sera publiée dès le mois suivant sur le site Internet du CIM.

### **Article 12: Reproduction ou publication des procès-verbaux**

Le droit de reproduire ou de publier les procès-verbaux de contrôle appartient tant au CIM qu'à la publication ayant fait l'objet de l'authentification.

En outre, le CIM dispose du droit d'utiliser ces données dans le cadre de tous travaux de statistique ou de synthèse. Sous peine des sanctions prévues par l'article 10, toute reproduction d'un procès-verbal du CIM sur l'initiative de l'éditeur authentifié doit être strictement conforme à l'original.

### **Article 13: Impossibilité de l'établissement de procès-verbal**

En cas d'impossibilité de réaliser l'authentification, les experts établissent un procès-verbal de carence qu'ils adressent à la Structure Permanente du CIM et à la Commission Technique, tout en respectant les règles du secret professionnel sauf si l'éditeur les en a expressément déliés.

Si l'éditeur s'abstenait de faire procéder à l'authentification annuelle de sa publication, le CIM appliquera les sanctions prévues à l'article 10 du présent règlement.

### **Article 14: Labels**

Un label sera délivré à la publication ayant fait l'objet de l'authentification. Sa durée de validité et d'utilisation est de douze mois à partir de la date du procès-verbal d'authentification correspondant.

Si une publication demande une nouvelle authentification à la limite du délai de validité du label, cette dernière pourra être prorogée par le Directeur général du CIM pour une durée qui ne pourra excéder trois mois, la nouvelle authentification devant être effectuée dans ce délai.

Le CIM est tenu de rappeler aux éditeurs des publications en temps utile, la date limite de validité de leurs labels et de leurs procès-verbaux d'analyse; ce rappel est adressé par simple lettre ou par e-mail.

### **Article 15: Utilisation du label**

Lorsqu'un éditeur utilise le label que le CIM lui a attribué, que ce soit dans une ou plusieurs de ses publications ou dans tout autre document (tarif, dépliant, circulaire, etc.), celui-ci doit être reproduit dans son intégralité, sans coupure ni modification. De plus, les chiffres de diffusion, de distribution ou de tirage cités en relation avec ce label doivent correspondre à la période qui y est mentionnée. Le non-respect de ces modalités d'utilisation du label sera constitutif d'une fraude passible des sanctions prévues à l'article 10.

### **Article 16: Déclarations trimestrielles sur l'honneur**

#### **a. Contenu**

L'éditeur déclare sur l'honneur, suivant le modèle prévu (voir vademecum), le détail des données de diffusion et de tirage et ce pour chacun des mois constituant le trimestre écoulé. Le délai de remise de ces déclarations trimestrielles est établi par la Commission Technique à la fin de chaque année civile.

#### **b. Modalités pratiques**

Il mentionnera également les moyennes trimestrielles par numéro de chacune de ces données. Les moyennes trimestrielles correspondent au résultat de la division du total par le nombre de numéros parus au cours de ce même trimestre. Ces données seront établies suivant le règlement d'authentification et seront communiquées on line à la Structure Permanente du CIM.

Ces déclarations trimestrielles ne peuvent être établies et publiées que lorsqu'un premier procès-verbal d'authentification couvrant une période minimale de six mois, ne commençant pas nécessairement un premier janvier, aura été effectué, les dispositions de l'article 6 du présent Règlement étant d'application.

### **Article 17: Certification relative à des modes de distribution non usuels**

Dans le cas où les éditeurs, membres du CIM, distribuent des exemplaires en dehors des canaux de distribution usuels et souhaitent les faire valider lors du contrôle d'authentification CIM, le distributeur de ces exemplaires doit également être soumis à un contrôle CIM.

#### **a. But du contrôle**

Ce contrôle CIM, auprès du distributeur concerné, a pour but de vérifier la cohérence entre les quantités reçues ou les quantités acquises par le distributeur auprès des éditeurs et les quantités livrées au destinataire final.

D'autre part, la cohérence entre les quantités d'exemplaires reprises par le distributeur et les exemplaires qui sont rapportés à l'éditeur par ce distributeur, sera également contrôlée.

#### **b. Modalités de participation**

Chaque distributeur qui désire faire réaliser un contrôle doit introduire un dossier complet auprès de la Structure Permanente du CIM. Ce dossier doit contenir le formulaire «demande de contrôle distributeurs» et une présentation des services et canaux de distribution proposés.

Ce dossier doit être introduit avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours afin qu'il puisse être présenté pour approbation à la Commission Technique, au Bureau et au Conseil d'Administration du CIM. Les éditeurs et le distributeur concernés seront avertis par écrit de l'acceptation de leur dossier. De tels contrôles doivent obligatoirement se dérouler au premier trimestre de l'année qui suit l'année de la demande.

#### **c. Modalités de contrôle chez le distributeur**

Ce contrôle se déroule toujours sur base annuelle. Une fois par an, deux experts se rendent chez les distributeurs qui ont introduit le dossier et dont ce dossier a été approuvé par le CIM.

Pendant ce contrôle, les pièces justificatives en annexe 2 doivent être présentées.

#### **d. Arrêt de la participation**

Après un premier contrôle, le distributeur est obligé de réitérer ces contrôles dans l'avenir annuellement. Si ce dernier ne désire plus le faire, il doit le signaler par le biais d'un courrier recommandé adressé à la Structure Permanente du CIM pour la fin du mois d'octobre de l'année en cours. La demande d'arrêt de la procédure de contrôle sera présentée à la Commission Technique, au Bureau et au Conseil d'Administration. Une communication au marché se fera après acceptation officielle de cette demande. Tout distributeur qui désire mettre fin à un contrôle CIM, doit être en ordre de paiement des factures concernant les contrôles déjà effectués.

#### **e. Déclarations trimestrielles sur l'honneur**

Le distributeur a l'obligation de communiquer aux éditeurs concernés, dans le mois qui suit chaque trimestre, les données concernant les exemplaires qu'il a distribués, et ce afin que ces derniers puissent indiquer les exemplaires dans leurs déclarations trimestrielles sur l'honneur du CIM. La reprise de ces chiffres dans les déclarations trimestrielles ne peut être faite qu'après un premier contrôle couronné de succès auprès du distributeur concerné.

#### **f. Certificat d'Éditeur Certifié pour un mode de distribution non usuels**

Le CIM accordera un certificat «distributeur certifié» au distributeur qui aura fait la demande d'un contrôle comme décrit ci-dessus et qui aura satisfait à toutes les conditions mentionnées dans cet article.



## **CHAPITRE 2: REGLES PARTICULIERES**

### **Article 18: Reprise d'un portefeuille d'abonnement**

Au cas où suite à une reprise de titre, un nouvel éditeur assurerait le service des abonnements payants de l'ancien éditeur sans recevoir en contrepartie la valeur de ces abonnements, ces abonnements seront pour le nouvel éditeur considérés comme payants, malgré l'absence de recettes, en tout ou en partie, dans son chef, à la condition qu'il soit établi que le premier éditeur a perçu le prix des abonnements transférés.

### **Article 19: Période gratuite liée à l'achat d'un premier abonnement**

Au cas où un abonnement prévoit une période gratuite et une période payante, la règle de 50% pour être pris en considération en tant qu'exemplaire payant, s'applique au total des exemplaires des deux périodes.

### **Article 20: «Grace-copies»**

Dans le cas où après l'échéance de l'abonnement celui-ci continuerait à être servi au souscripteur, les exemplaires ainsi diffusés seront considérés comme servis à des abonnés (abonnements payants) pendant une période maximale d'un mois pour les quotidiens, de deux mois pour les hebdomadaires (huit numéros) et les bimensuels, et de trois mois pour les mensuels, ceci pour autant que ce service fasse suite à un abonnement normal d'au moins six mois pour les quotidiens, d'un an pour tous les périodiques. Après cette période, ces exemplaires seront considérés comme des exemplaires gratuits à reprendre en colonne «Autres Diffusions Adressées».

L'organisation comptable de l'éditeur devra être adaptée pour pouvoir identifier les bénéficiaires de ces avantages.

### **Article 21: Les éditions du dimanche**

Pour qu'une édition du dimanche soit incluse dans la diffusion du samedi, elle doit répondre aux conditions suivantes:

1. L'édition du dimanche doit être une extension « produit » des autres éditions de la semaine (éditions du lundi au samedi). Le(s) nom(s) du titre(s) original(aux) doit(doivent) être mentionné(s) dans la titraille;
2. L'édition du dimanche doit être un quotidien à part entière, avec information nationale et internationale, sport, rubriques diverses. La pagination peut être différente de celle d'un jour de la semaine, de même que l'importance relative des diverses rubriques, mais il est impératif que le contenu rédactionnel représente un équilibre proche des éditions de la semaine;
3. nonobstant le fait que l'édition du dimanche doit reprendre exhaustivement la publicité nationale insérée dans l'édition du samedi, l'éditeur a l'opportunité d'insérer toute autre forme de publicité dans son édition du dimanche;
4. les canaux de distribution de cette édition doivent rester comparables d'une année à l'autre.

Le CIM et les éditeurs doivent assurer le maximum de transparence sur la diffusion du dimanche. Le commentaire sur le site d'authentification du CIM (1er commentaire) mettra en évidence tant au niveau des déclarations trimestrielles sur l'honneur que sur les procès-verbaux annuels que la vente au numéro représente X milliers d'exemplaires, répartis à concurrence de Y milliers d'exemplaires pour les éditions du lundi au samedi et Z milliers d'exemplaires pour l'édition du dimanche.

### **Article 22: Les supports digitaux**

Afin de pouvoir suivre l'évolution des nouvelles techniques digitales, le CIM intègre dans ses procès-verbaux d'authentification les exemplaires de titres de presse quotidiens et périodiques offrant au marché des lecteurs des versions digitales disponibles et ce pour les colonnes 1.2, 1.4 et 1.6.

Les exemplaires de presse quotidienne et périodique mis à la disposition des lecteurs On Line, sous la forme d'abonnement et de vente au numéro, sont pris en considération moyennant les conditions de forme et les conditions financières suivantes:

#### **a. Conditions de forme**

L'exemplaire sur support numérique proposé au lecteur doit obligatoirement reprendre l'intégralité du contenu du support papier (repris dans le règlement sous la dénomination Print) y compris les suppléments, à savoir les différentes pages avec leur contenu rédactionnel, les images et les communications publicitaires nationales.

La version numérique proposée par l'éditeur doit se rapprocher au maximum de la présentation du support papier et le lecteur qui en fait l'usage doit nécessairement se retrouver dans les mêmes conditions de lecture que s'il était confronté à un support papier:

1. à la consultation de n'importe quel article, la page doit être visualisée intégralement dans un premier temps (conforme à la page de l'édition papier);
2. des techniques d'amélioration de la lisibilité des articles (format HTML, loupe ou autre) ne peuvent être utilisées sur la page consultée que postérieurement à la visualisation de la page dans son intégralité.

Les éditeurs mettront tout en œuvre pour faciliter le contrôle de la conformité du support digital avec le support papier, notamment, en fournissant un accès permanent à la Structure Permanente du CIM.

#### **b. Conditions financières**

1. La parité du tarif entre le «Print» et le «support digital», TVA incluse (obligation de maintenir un rapport de 1 pour 1).
2. La remise maximale tolérée sera de maximum **66%** par rapport au tarif en vigueur.
3. L'éditeur devra rendre son information financière aussi transparente et claire que celle du print, afin que le contrôle par l'auditeur puisse se réaliser dans les meilleures conditions. En d'autres termes, l'éditeur devra apporter la transparence voulue sur l'état des recettes, la dette abonnement et son compte de chiffre d'affaires.
4. L'offre combinée qui consiste à proposer à la même personne la souscription d'un abonnement «Digital» et d'un abonnement «Print» ne sera prise en compte que pour un abonnement «Print» pour autant que les dispositions de la règle des **50%** du tarif «Print» aient été respectées.

Le procès-verbal d'authentification ainsi que la déclaration trimestrielle dont il est question ci-dessous dans le présent règlement doivent mentionner la proportion en pourcent du nombre total des abonnements souscrits à un prix inférieur à 66% des prix officiels des abonnements digitaux à tarif plein.

#### **Article 23: Exemplaires Pull pick up net**

Les exemplaires mis à disposition diminués de ceux repris par le distributeur/ éditeur constituent les exemplaires Pull pick up net. Ceci correspond aux exemplaires qui sont réellement pris en main par le destinataire final.

Pour rendre ce contrôle possible, il est nécessaire que l'éditeur démontre l'utilisation d'un système de distribution transparent. De plus, il est indispensable de fournir les pièces justificatives suivantes par point de distribution:

- a. la mise à disposition des exemplaires**
- b. la reprise des exemplaires non emportés**

Autant le système de distribution que ces pièces justificatives spécifiques devront être validés par les experts.

#### **Article 24: Invendus remis en circulation**

Les invendus remis en circulation via un distributeur certifié selon l'article 17 de ce règlement pourront être déclarés dans la colonne 5 pull (quantités brutes mises à disposition) à condition que la date de parution de ces exemplaires ne soit pas antérieure de plus de six mois par rapport au début du trimestre de la déclaration.

Par ex.: les exemplaires déclarés dans le premier trimestre doivent nécessairement avoir une date de parution comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre de l'année précédente.

## **CHAPITRE 3: DEFINITIONS DU PROCES-VERBAL D'AUTHENTIFICATION**

### **Article 25: Eléments du procès-verbal d'authenticité**

#### **a. Périodicité des titres**

Les titres sont catégorisés selon les périodicités suivantes:

- Périodicité quotidienne: 5 à 7 parutions par semaine (pour semaines sans jour férié)
- Périodicité bi - hebdomadaire: 2 parutions par semaine
- Périodicité hebdomadaire: 1 parution par semaine (au moins 46 parutions par année)
- Périodicité bi - mensuelle: 1 parution toutes les deux semaines (au moins 22 parutions par année)
- Périodicité mensuelle: 1 parution par mois (au moins 8 parutions par année)
- Périodicité bimestrielle: 1 parution tous les deux mois (au moins 5 parutions par année)
- Périodicité trimestrielle: 1 parution par trimestre
- Périodicité bi-annuelle: 2 parutions par année
- Périodicité annuelle: 1 parution par année

#### **b. Définitions des colonnes du procès-verbal**

### **1: VENTES INDIVIDUELLES**

Sont compris sous cette rubrique, les exemplaires print et web payés, distribués via les canaux traditionnels de distribution, qui se rapportent aux abonnements et de ventes au numéro.

#### **La règle de 50%**

Seuls sont retenus comme abonnements et ventes au numéro payés, ceux qui sont réglés à un prix qui n'est pas inférieur à 50% de celui qui est indiqué sur la publication (tarif du colophon).

Dans la détermination de la valeur des 50%, il faut tenir compte des cadeaux et des primes en valeur d'achat qui sont accordés à la souscription de l'abonnement et à la vente au numéro et ajouter toute notion d'échange.

#### **1.1: Abonnements print**

Ventes d'abonnements individuels adressés via les canaux traditionnels de distribution aux abonnés (postes, portages, etc.), la règle de 50% du prix nominal de l'abonnement (tarif du colophon) étant d'application. L'abonnement résulte du paiement à l'avance d'une somme en contrepartie de laquelle le lecteur-abonné reçoit régulièrement chaque numéro de la publication et ce pendant une période dont la durée est déterminée par le montant payé.

En cas de vente d'abonnements couplés, les recettes seront réparties entre les publications proportionnellement à leur prix d'abonnement respectif, même lorsqu'une publication authentifiée est couplée à une publication non authentifiée.

#### **1.2: Abonnements web**

Ventes d'abonnements individuels d'exemplaires en version digitale, à des individus, avec une remise éventuelle maximale de 66% du prix nominal de l'abonnement print (tvac). En cas de combinaison ou couplage d'un abonnement à la version digitale et d'un abonnement print, c'est ce dernier qui est pris en compte.

#### **1.3: Abonnements groupés print**

Abonnements groupés (minimum 25 destinataires) souscrits par une personne morale tierce, autre que l'éditeur ou filiale, pour une durée minimale de six mois. Ces abonnements sont destinés à leur personnel. La règle de 50% du prix nominal de l'abonnement étant d'application.

#### **1.4: Abonnements groupés web**

Abonnements d'exemplaires en version digitale groupés (minimum 25 destinataires) souscrits par une personne morale tierce, autre que l'éditeur, pour une durée minimale de six mois. Ces abonnements sont destinés à leur personnel. La remise éventuelle maximale de 66% du prix nominal de

l'abonnement print est d'application. En cas de combinaison ou couplage d'un abonnement à la version digitale et d'un abonnement print, c'est ce dernier qui est pris en compte.

#### 1.5: Ventes au numéro print

Ventes au numéro via les canaux traditionnels de distribution: sont compris sous l'appellation "Ventes au numéro", y compris les éditions du dimanche, les exemplaires vendus en kiosques, en librairies, par messageries, porteurs, aux guichets de la publication ou à tout autre point de vente déduction faite des numéros invendus.

Par invendus, il faut entendre les exemplaires repris par l'éditeur et crédités aux revendeurs ou grossistes. La détermination du nombre d'invendus d'une publication doit être faite selon la méthode des affectations par numéro pour chaque période de douze mois authentifiée.

#### 1.6: Ventes au numéro web

Ventes au numéro d'exemplaires en version digitale à des individus: Sont compris sous l'appellation «Ventes au numéro WEB», les accès à la version digitale de la publication, payés par le lecteur au tarif à l'exemplaire proposé par l'éditeur. La remise éventuelle maximale de 66% du prix nominal de la vente au numéro print est d'application.

### **2: VENTES A TIERS**

Ventes d'exemplaires payés par un tiers, indépendant des circuits de distribution usuels de la presse, moyennant une facture payée (règlement du montant total de la facture) de minimum 50% du prix tarif, quel qu'il y ait ou non des contreparties en espaces publicitaires, échanges, sponsoring. Le recyclage d'invendus ne peut être repris dans cette rubrique « Ventes à tiers », voir art.24 du présent règlement.

Ne seront reprises que les ventes d'exemplaires dont la fréquence sera de minimum 12 parutions consécutives pour les quotidiens (à l'exception de l'édition du dimanche), 6 parutions consécutives pour les hebdomadaires, 3 parutions consécutives pour les bi-mensuels et mensuels et 1 parution pour les autres publications. Les exceptions éventuelles à la règle feront l'objet d'une procédure de ruling.

#### 2.1: Ventes à tiers adressés

Ventes à tiers, dont les exemplaires sont adressés nominativement à des destinataires finaux, c'est-à-dire que ceux-ci sont clairement identifiés. La règle de 50 % est calculée sur base du prix de l'abonnement.

#### 2.2: Ventes à tiers non adressés

Ventes à tiers, dont les exemplaires ne sont pas adressés nominativement à des destinataires finaux, c'est-à-dire que ceux-ci ne sont pas clairement identifiés. La règle de 50% est calculée sur base du prix de la vente au numéro.

### **3: DISTRIBUTION AUX AFFILIES**

Correspond à la distribution aux affiliés.

Sont comprises sous cette rubrique, les publications d'organes de groupement distribuées aux membres de l'association en règle de cotisation.

### **A: DIFFUSION PAYANTE**

Total des ventes individuelles, ventes à tiers et affiliés.

La diffusion payante correspond au total des exemplaires print et web, servis à des abonnés, à des affiliés et vendus au numéro.

Les exemplaires d'un journal dont le jour de publication est un dimanche sont ajoutés à la diffusion payante du samedi. Le nombre d'exemplaires afférant à cette édition du dimanche est mentionné en remarque sur le procès-verbal d'authentification et la déclaration trimestrielle sur l'honneur.

#### **4: AUTRES DIFFUSIONS PRINT MESURABLES**

Tous les autres types de diffusion qui sont contrôlés par le CIM, à l'exception des exemplaires en version digitale.

##### **4.1 Autres diffusions adressées print mesurables**

Autres diffusions dont les exemplaires sont adressés nominativement à des destinataires finaux. Il est impératif que ces expéditions puissent être contrôlées et les destinataires identifiés. Les chèques libraires personnalisés gratuits font partie de cette catégorie.

##### **4.2 et 4.3: Autres diffusions non adressées print mesurables**

Sont repris sous cette rubrique les exemplaires qui ne sont pas adressés nominativement à des destinataires finaux.

##### **4.2 Autres diffusions non adressées print mesurables push**

Exemplaires remis individuellement, sans intervention du destinataire et qui ne sont pas repris dans les rubriques précédemment mentionnées.

Par ex.: distribution aux toutes-boîtes, distribution par des hôtesse(s).

##### **4.3 Autres diffusions non adressées print mesurables pull (pick up net)**

Exemplaires mis à disposition du public (par ex. via displays) dont l'initiative émane du destinataire et qui répondent aux définitions de l'article 23 de ce règlement.

#### **B: AUTRES DIFFUSIONS PRINT MESURABLES**

Total des rubriques 4.1 + 4.2 + 4.3.

#### **C: DIFFUSIONS TOTALES MESURABLES**

Total des colonnes A (diffusion payante) et B (autres diffusions print mesurables).

#### **5: PULL (QUANTITES BRUTES MISES A DISPOSITION)**

Exemplaires mis à disposition du public (par ex. via displays) dont l'initiative émane du destinataire et pour lesquels la reprise des exemplaires non emportés ne peut être démontrée (cfr article 23b).

Durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009, la différence entre les exemplaires mis à disposition et les exemplaires pick up net provenant de la colonne 4.3 peut également être reprise dans la colonne 5 pull (quantités brutes mises à disposition).

Les invendus remis en circulation via un distributeur non usuel certifié selon l'article 17 de ce règlement pourront être mentionnés dans cette colonne 5.

A partir du 1er janvier 2010, la colonne D (diffusion totale) sera supprimée.

#### **D: DIFFUSION TOTALE**

La diffusion totale est la somme des diffusions totales mesurables et des exemplaires pull (quantités brutes mises à disposition).

A partir du 1er janvier 2010, la colonne D (diffusion totale) sera supprimée.

#### **E: TIRAGE**

Le tirage désigne le nombre d'exemplaires sortant des machines en bon état de lecture correspondant aux exemplaires régulièrement mis en vente ou distribués gratuitement et ceux correspondant à des utilisations bien définies et justifiées y compris la réserve, mais à l'exclusion de la passe inutilisable et des exemplaires maculés. Les exemplaires non complets (édition de lancement par exemple), les exemplaires dont le contenu ne correspond pas à celui des exemplaires mis régulièrement en vente et les éditions "fac-similé" (mini-journaux par exemple) ne peuvent en aucune façon être, compris dans le tirage authentifié.

## **ANNEXE 1: VADEMECUM EDITEURS**

1. Procès-verbal (formulaire)
2. Déclarations sur l'honneur (formulaire)
3. Les données techniques indispensables au contrôle. Cette énonciation n'est pas limitative.
  - a. Données générales**
    - Accès à la base de données comptable et à toutes les pièces comptables;
    - Accès au bilan approuvé par l'Assemblée Générale;
    - Accès aux documents administratifs nécessaires dans le cadre du contrôle.
  - b. Tirage**
    - Les bons de tirage et les rapports de tirage de l'imprimerie revêtus des signatures des responsables;
    - Les comptes et l'inventaire permanent relatifs aux consommations de papier tenant compte du tirage et de la pagination;
    - Les affectations de papier consommé;
    - Les contrats, les bons de commande, factures et preuves de paiement des imprimeurs indépendants;
    - Faire le lien entre le tirage papier et la diffusion papier;
    - La mise à disposition d'une collection complète des exemplaires contrôlés.
  - c. Abonnements**
    - Le listing des abonnés ou accès à la base de données abonnements;
    - Les preuves des expéditions (bordereaux postaux, factures de sous-traitants );
    - Le détail de la dette abonnement en quantité et en valeur;
    - La justification du chiffre d'affaires comptabilité par rapport à l'ensemble des promotions réalisées par l'éditeur;
    - Le détail des services fournis après échéance de l'abonnement;
    - Le détail des services fournis avant souscription et paiement de l'abonnement;
    - La justification des promotions gratuites;
    - La corrélation entre chiffre d'affaires web (exemplaires digitaux) et le nombre d'abonnements vendus;
    - La justification de la dette abonnement web.
    -
  - d. Ventes au Numéro**
    - Les comptes et bordereaux des dépositaires, des messageries de presse et des revendeurs;
    - Les pièces se rapportant aux ventes au numéro, exemplaires gratuits, envois sous bande, etc.;
    - Les pièces concernant les retours d'invendus;
    - Les détails relatifs aux ventes caisse, comptoir;
    - La concordance entre le chiffre d'affaires comptabilité et le chiffre d'affaires théorique sur base des ventes déclarées et réconciliation de l'écart éventuel;
    - La distinction entre les numéros de l'année et les vieux numéros (de millésime antérieur);
    - La mise à disposition des statistiques commerciales des dépositaires ou messageries de presse par points de vente et réconciliation avec les quantités de l'éditeur;
    - La corrélation entre le chiffre d'affaires comptabilité web et le nombre de numéros vendus.
  - e. Ventes à Tiers**
    - Les contrats, copies de factures plus les preuves de paiement.

## **ANNEXE 2: VADEMECUM RELATIF A DES MODES DE DISTRIBUTION NON USUELS**

### **1. Au niveau administratif**

- Factures de l'éditeur
- Factures d'éventuels intermédiaires, notes de crédit de l'éditeur
- Notes de crédit des intermédiaires éventuels
- Factures du destinataire final
- Notes de crédit du destinataire final
- Bons de livraison
- Reçus
- Bons d'emballage
- Documents de transport
- Et tous les autres documents comptables et rapports internes

### **2. Au niveau financier**

- Extraits de compte
- Toute forme de preuves de paiement

Toutes les procédures internes seront également contrôlées sur place